

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 138  
N° 35

TE VE'A A TE HAU NO POLYNÉSIA FARANI

Mahana 31  
no Atete 1989**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES PRIS CONJOINTEMENT****CONVENTION ETAT-TERRITOIRE**

Pages

Convention n° 89-4 du 29 juin 1989 relative à l'installation aux îles Marquises du service militaire adapté (S.M.A.) . . . . . 1492

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Loi n° 77-461 du 2 mai 1977 relative à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 737 DRCL du 27 juillet 1989). . . . . 1493

Arrêté interministériel du 13 octobre 1977 relatif à la communication des créances de sécurité sociale à l'Institut d'émission d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 737 DRCL du 27 juillet 1989). . . . . 1494

Arrêté interministériel du 18 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 13 octobre 1977 relatif à la communication des créances de sécurité sociale à l'Institut d'émission d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 737 DRCL du 27 juillet 1989). . . . . 1495

Loi n° 89-377 du 13 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. (Chapitre II). (Arrêté de promulgation n° 760 DRCL du 7 août 1989). . . . . 1495

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêté n° 818 DRCL du 29 août 1989 modifiant l'arrêté n° 793 DRCL du 22 août 1989 portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la Polynésie française. . . . . 1496

**EXTRAITS**

Arrêté n° 762 SATP du 7 août 1989 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 6 SATP du 5 janvier 1989 et l'additif n° 639 SATP du 28 juin 1989 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. . . . . 1497

Arrêté n° 771 MAFIC du 10 août 1989 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs. ....	1497
Arrêté n° 804 DRCL du 22 août 1989 admettant un détenu à bénéficier de la libération conditionnelle. ....	1498

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

Arrêté n° 949 CM du 21 août 1989 portant réduction du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation de certains bois rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires. ....	1498
Arrêté n° 955 CM du 24 août 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes et propanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.12.00 et 27.11.13.00 importés en vrac dans le territoire. ....	1499
Arrêté n° 956 CM du 24 août 1989 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire. ....	1499
Arrêté n° 957 CM du 24 août 1989 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire. ....	1499
Arrêté n° 958 CM du 24 août 1989 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française. ....	1500
Arrêté n° 959 CM du 24 août 1989 portant fixation du montant de la taxe de consommation et du montant de la taxe sur l'essence et le gazole applicables à certains produits pétroliers dans le territoire. ....	1502
Arrêté n° 960 CM du 24 août 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire. ....	1502
Arrêté n° 961 CM du 24 août 1989 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire. ....	1503
Arrêté n° 962 CM du 24 août 1989 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire. ....	1503
Arrêté n° 963 CM du 24 août 1989 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. ...	1504

#### EXTRAITS

Arrêté n° 966 CM du 24 août 1989 constatant l'indice des prix de détail à la consommation des ménages du mois de juillet 1989. ....	1505
---	------

### MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 4904 MME du 24 août 1989 portant délégation de signature à M. Alain Ollivier, directeur de l'équipement, en matière de demande de transfert de CP. ....	1505
---	------

#### EXTRAITS

Arrêté n° 4906 MME du 24 août 1989 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka (archipel des Tuamotu). ....	1505
Arrêté n° 4907 MME du 24 août 1989 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu). ....	1506

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 4787 à n° 4790 MED du 22 août 1989 portant autorisation d'ouverture de concours externes, pour le recrutement d'agents contractuels de la 2e, 3e, 4e et 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. . . . . 1506

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****EXTRAITS**

- Arrêté n° 548 PR du 25 août 1989 portant délégation complémentaire de crédits de paiement votés au budget 1989. . . . . 1506

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE****EXTRAITS**

- Arrêté n° 543 PR du 18 août 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Comité régional de boxe de la Polynésie française. . . . . 1508
- Arrêté n° 544 PR du 18 août 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Monde des Jeunes. . . . . 1508

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE PAPEETE**

- Arrêté municipal n° 89-92 du 12 juillet 1989 portant délégations de signature. . . . . 1508
- Arrêté municipal n° 89-104 du 10 août 1989 portant délégation de pouvoirs à M. Tetaria Charles, désigné vice-président de la commission spéciale de l'informatique. . . . . 1509

**ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 89-555 du 8 août 1989 sur l'organisation et le fonctionnement du contrôle sanitaire aux frontières. (J.O.R.F. du 10 août 1989, page 10096). . . . . 1510
- Arrêté ministériel du 16 mars 1989 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens. (J.O.R.F. du 11 août 1989, page 10135). . . . . 1510

**ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES**

- Service de l'urbanisme. — 1°) Certificat d'achèvement de travaux n° 1044 MUR du 17 août 1989 délivré au CAMICA pour la réalisation du lotissement Raimanutea sis à Papeete, quartier de la Mission. . . . . 1511
- 2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 1045 MUR/AU du 17 août 1989 délivré à la commune de Punaauia pour la réalisation du lotissement "Punaauia", en extension du lotissement "Nina Peata". . . . . 1511

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires et légales. . . . . 1511
- Annonces diverses. . . . . 1512

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

## CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 89-4 du 29 juin 1989 relative à l'installation aux îles Marquises du service militaire adapté (S.M.A.).

## ENTRE

— L'Etat (ministères des départements et territoires d'outre-mer et de la défense) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française,

## ET

— Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire,

## ET

— La commune de Hiva Oa, représentée par son maire.

## ETANT PREALABLEMENT CONSIDERE QUE :

- Pour répondre aux demandes exprimées par le gouvernement du territoire et contribuer à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes des archipels éloignés, appelés à effectuer leur période militaire, l'Etat a décidé d'organiser en Polynésie française le service militaire adapté (S.M.A.) ;
- Lors de sa séance du 2 juillet 1987, le conseil des ministres du gouvernement du territoire a proposé à l'Etat d'installer le S.M.A. dans la commune de Hiva Oa à Atuona ;
- Par arrêté n° 87 CM du 29 janvier 1988, pris après délibération du conseil des ministres du 21 janvier 1988, le Président du gouvernement du territoire a prononcé l'affectation à l'Etat (ministère des départements et territoires d'outre-mer) de deux parcelles de terre et des constructions y édifiées devant servir d'infrastructures au S.M.A. ;
- Lors des missions préparatoires à la mise en place du S.M.A., effectuées en avril 1987 et janvier et octobre 1988, la commune de Hiva Oa s'est déclarée prête à favoriser la bonne installation sur son territoire du S.M.A.,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet d'arrêter, hors contingences propres à l'organisation militaire du S.M.A., l'intervention de l'Etat et les participations du territoire et de la commune de Hiva Oa (Marquises) dans les domaines suivants :

- l'installation pratique du S.M.A. sur le territoire de la commune de Hiva Oa ;
- la préparation de l'encadrement pédagogique du S.M.A.

## TITRE I

## CONDITIONS PRATIQUES D'INSTALLATION DU S.M.A.

Art. 2.— *Affectation des terrains et bâtiments*

\* Le territoire, conformément aux décisions du conseil des ministres prises lors des séances des 2 juillet 1987 et 21 janvier 1988 et en application des dispositions de l'arrêté n° 87 du 29 janvier 1988 de M. le Président du gouvernement du territoire, affecte à l'Etat (ministère des départements et territoires d'outre-mer), à l'usage du S.M.A., deux parcelles de terre constituant le lot n° 8 et le lot dit "CETAD" ainsi que les constructions qui y sont édifiées (2 bâtiments). L'ensemble représente une enceinte d'une superficie de 6.435 m<sup>2</sup> figurée sur le plan cadastral joint en annexe n° 1.(1)

En cas de modification des besoins de l'Etat ou de cessation d'utilisation aux fins militaires précitées, le territoire recouvrira, sans indemnité de quelque nature que ce soit, la pleine propriété des terrains affectés et des constructions y édifiées.

\* La commune de Hiva Oa, conformément à la délibération n° 28-89 du 12 avril 1989 de son conseil municipal, met à la disposition de l'Etat (ministère des départements et territoires d'outre-mer) une parcelle de terre d'une superficie de 2.500 m<sup>2</sup>, constituant le lot n° 35 du lotissement communal dit de "la Montagne" et destinée, dans le cadre des formations agricoles à dispenser au sein du S.M.A., à servir notamment de terre de cultures.

En cas de modification des besoins de l'Etat ou de cessation d'utilisation aux fins militaires précitées, la commune de Hiva Oa recouvrira, sans indemnité de quelque nature que ce soit, la pleine propriété de ladite parcelle. Il est convenu que le développement à terme des activités du S.M.A., notamment formatrices, appellera l'étude d'affectations complémentaires de terrains par la commune.

Art. 3.— *L'intervention de l'Etat en matière d'aménagement et de construction*

L'Etat (ministère des départements et territoires d'outre-mer) sur le budget d'investissement dont il disposera au titre de l'exer-

cice 1989, dans la limite des crédits inscrits dans la loi de finances de 1989, mettra en œuvre les travaux d'aménagement et de construction nécessaires à la vie courante et aux activités de formation de l'unité S.M.A.

Les bâtiments ainsi construits seront la propriété de l'Etat. En cas de modification des besoins de l'Etat ou de cessation d'utilisation aux fins militaires précitées, les bâtiments construits sur les parcelles affectées à l'Etat, conformément à l'article 2, deviendront propriété selon le cas soit du territoire, soit de la commune, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

L'ordonnancement des crédits d'Etat, afférents à la couverture financière des travaux d'aménagement et de construction précités, étant assuré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, les études techniques correspondantes et les engagements comptables en résultant seront mis en œuvre respectivement par la Direction de l'assistance technique (D.A.T.) et la Mission d'aide financière et de coopération régionale (MAFIC) sur proposition et en concertation avec l'officier chargé du commandement du S.M.A.

Art. 4.— *Le logement des cadres "officier et sous-officiers du S.M.A."*

La commune de Hiva Oa, conformément à la délibération n° 29-89 du 12 avril 1989 de son conseil municipal, mettra à disposition des cadres du S.M.A. et de leurs familles, hors enceinte militaire, les logements nécessaires.

L'Etat acquittera auprès de la commune de Hiva Oa (budget de fonctionnement), pour l'occupation desdits logements, un loyer mensuel, à formaliser par un bail de location à passer entre le S.M.A. et la commune.

Art. 5.— *Exonération des droits et taxes des produits, matériels et matériaux*

Les produits et matériels nécessaires au premier équipement du S.M.A., par référence à la liste indicative fixée en valeur CAF jointe en annexe n° 2 (1) sont exonérés des droits et taxes d'entrée sur le territoire, non compris les redevances pour services rendus (taxes de péage et taxes aéroportuaires), sous réserve de l'accord de l'assemblée territoriale à qui le gouvernement du territoire soumettra un projet de délibération accordant les exonérations ci-dessus.

La liste définitive détaillée visée par le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République sera fournie pour contrôle au service des douanes préalablement au dédouanement.

Les marchandises soumises à exonération ne pourront en aucun cas être revendues ni avoir d'autres utilisations que celles prévues par la présente convention et devront figurer en inventaire dans les registres comptables du S.M.A.

(1) Ces documents peuvent être consultés au secrétariat général du gouvernement.

## TITRE 2

### L'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE DU S.M.A.

Art. 6.— *Information et sensibilisation des moniteurs du S.M.A. au milieu polynésien*

- En préalable du S.M.A., l'Etat s'engage à mettre à disposition du territoire, pendant 4 semaines, six moniteurs pour leur permettre de se sensibiliser aux spécificités du milieu polynésien.

- Le territoire s'engage réciproquement à prêter son concours et son encadrement technique à ce stage de sensibilisation.

Art. 7.— *Collaboration des services territoriaux aux ateliers du S.M.A.*

- Le territoire s'engage à mettre à disposition des ateliers du S.M.A. le personnel compétent pour effectuer des vacations dans le cadre de missions afférentes aux programmes pédagogiques du S.M.A. La participation des services territoriaux est arrêtée dans le cadre des programmes annuels de formation établis en collaboration avec les responsables des services concernés. La participation du personnel territorial ne pourra en aucun cas représenter plus de 20 % du nombre annuel d'heures de formation.

- L'Etat s'engage à prendre en charge les frais de transport et d'hébergement correspondant à ces missions.

Fait à Taiohae, le 29 juin 1989.

*Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,  
Jean MONTPEZAT.*

*Le Président du gouvernement du territoire  
de la Polynésie française,  
Alexandre LEONTIEFF.*

*Le commandant supérieur  
des forces armées,  
Le vice-amiral BERGOT.*

*Le maire de la commune de Hiva Oa,  
Guy RAUZY.*

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 737 DRCL du 27 juillet 1989 portant promulgation de la loi n° 77-461 du 2 mai 1977, des arrêtés du 13 octobre 1977 et du 18 novembre 1988.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 77-461 du 2 mai 1977 relative à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, parue au J.O.R.F. n° 102 du 3 mai 1977, page 2531 ;
- l'arrêté interministériel du 13 octobre 1977 relatif à la communication des créances de sécurité sociale à l'institut d'émission d'outre-mer, paru au J.O.R.F. n° 272 du 24 novembre 1977, page 5512 ;
- l'arrêté interministériel du 18 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 13 octobre 1977 relatif à la communication des créances de sécurité sociale à l'institut d'émission d'outre-mer, paru au J.O.R.F. n° 289 du 11 décembre 1988, page 15498.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1989.  
Jean MONTPEZAT.

**LOI n° 77-461 du 2 mai 1977 relative à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes chargés de gérer dans les territoires d'outre-mer les régimes législatifs ou réglementaires de sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles aux instituts d'émission agissant pour le compte du Conseil national du crédit en vue de l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier conformément à l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 et du décret n° 62-434 du 9 avril 1962 étendant la compétence du Conseil national du crédit aux territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Un arrêté du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mai 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Raymond BARRE.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre de la justice,*  
Alain PEYREFITTE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Christian BONNET.

*Le ministre délégué à l'économie*  
*et aux finances,*  
Robert BOULIN.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 octobre 1977 relatif à la communication des créances de sécurité sociale à l'institut d'émission d'outre-mer.**

Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu la loi n° 77-461 du 2 mai 1977 relative à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Article 1er.— Le montant minimum des créances de cotisations que les agents des organismes chargés de gérer dans les territoires d'outre-mer les régimes législatifs ou réglementaires de sécurité sociale sont tenus de signaler à l'institut d'émission d'outre-mer est fixé, par débiteur, à 500.000 F CFP.

Art. 2.— Les créances visées à l'article 1er ci-dessus sont arrêtées trimestriellement, sur la base des soldes débiteurs accusés le 15 du deuxième mois de chaque trimestre par les comptes individuels des cotisants, tels que ces comptes doivent être tenus en application des dispositions réglementaires ou statutaires applicables aux organismes susvisés.

Art. 3.— Les déclarations doivent être faites à l'institut d'émission d'outre-mer avant l'expiration du deuxième mois de chaque trimestre. Elles s'effectuent, par l'intermédiaire des agents des organismes chargés de gérer dans les territoires d'outre-mer les régimes législatifs ou réglementaires de sécurité sociale, auprès de l'agence locale de l'institut d'émission d'outre-mer dans la circonscription de laquelle se trouve le domicile du débiteur.

Art. 4.— Le directeur des territoires d'outre-mer au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le directeur du Trésor au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1977.

Fait à Paris, le 13 octobre 1977.

*Le ministre délégué à l'économie*  
*et aux finances,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du Trésor,*  
Jacques DE LAROSIERE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur*  
*(Départements et territoires d'outre-mer),*  
Olivier STIRN.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 13 octobre 1977 relatif à la communication des créances de sécurité sociale à l'Institut d'émission d'outre-mer.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 77-461 du 2 mai 1977 relative à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1977 relatif à la communication des créances de sécurité sociale à l'Institut d'émission d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1977 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le montant minimum des créances de cotisations que les agents des organismes chargés de gérer dans les territoires d'outre-mer les régimes législatifs ou réglementaires de sécurité sociale sont tenus de signaler à l'Institut d'émission d'outre-mer est fixé, par débiteur, à 1.000.000 F CFP."

Art. 2.— Le directeur du Trésor au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer au ministère des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1988.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du Trésor :  
Le sous-directeur,  
A. LE LORIER.*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer,  
G. BELORGEY.*

**ARRETE n° 760 DRCL du 7 août 1989 portant promulgation du chapitre II de la loi n° 89-377 du 13 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91,

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le chapitre II de la loi n° 89-377 du 13 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, paru au J.O.R.F. du 15 juin 1989, page 7441.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1989.  
Jean MONTPEZAT.

**LOI n° 89-377 du 13 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE II

### *Dispositions relatives aux groupements d'intérêt économique*

Art. 14. — L'article 1er de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 1er. — Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

« Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

« Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. »

Art. 15. — Après l'article 1er de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, il est inséré un article 1er-1 ainsi rédigé :

« Art. 1er-1. — Les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer un groupement d'intérêt économique ou y participer. »

Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Le groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital. »

Art. 17. — L'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le groupement d'intérêt économique dont l'objet est commercial peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte. Il peut être titulaire d'un bail commercial. »

Art. 18. — L'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui ont agi au nom d'un groupement d'intérêt économique en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues, solidai-

rement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement. »

Art. 19. - Après l'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - La nullité du groupement d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives de la présente ordonnance, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

« L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

« Les articles 1844-12 à 1844-17 du code civil sont applicables aux groupements d'intérêt économique. »

Art. 20. - Après la première phrase de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« ; toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée. »

Art. 21. - La première phrase du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes. Une personne morale peut être nommée administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. Le ou les administrateurs du groupement, et le représentant permanent de la personne morale nommée

administrateur sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du groupement, ainsi que de leurs fautes de gestion. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

Art. 22. - Dans le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, les mots : « suivie des mots : "groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967" », sont remplacés par les mots : « suivie des mots : "groupement d'intérêt économique" ou du sigle : "G.I.E." ».

Art. 23. - L'article 12 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. »

Art. 24. - Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« L'appellation "groupement d'intérêt économique" et le sigle "G.I.E." ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions de la présente ordonnance. L'emploi illicite de cette appellation, de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1 500 F à 40 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 25. - Les dispositions du chapitre II de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juin 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'industrie  
et de l'aménagement du territoire,  
ROGER FAUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,  
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,  
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie  
et de l'aménagement du territoire,  
chargé du commerce et de l'artisanat,  
FRANÇOIS DOUBIN

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 818 DRCL du 29 août 1989 modifiant l'arrêté n° 793 DRCL du 22 août 1989 portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le tableau de MEDETOM relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 4 de l'arrêté n° 793 DRCL du 22 août 1989 relatif au nombre de délégués titulaires et au nombre de délégués suppléants à élire dans la commune de Rapa est modifié comme suit :

Lire :

Rapa : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants.

Au lieu de :

Rapa : 3 délégués titulaires, 1 délégué suppléant.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Iles Australes, le maire de la commune de Rapa sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché dans la commune de Rapa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1989.

Pour le haut-commissaire  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 762 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 août 1989. — Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 6 SATP du 5 janvier 1989 et l'additif n° 639 SATP du 28 juin 1989 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont abrogées.

La commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée ainsi qu'il suit :

#### *Représentants de l'administration*

##### Titulaires :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, en cas d'empêchement, le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. Bernard Agnès, commissaire principal, directeur des polices urbaines en Polynésie française ;
- M. Jacques Bonet, commissaire principal, directeur des renseignements généraux en Polynésie française ;
- M. Jean-François Missier, inspecteur principal en fonctions à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française.

##### Suppléants :

- M. Dominique Lacroix, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Robert Demesy, inspecteur divisionnaire en fonctions à la direction des polices urbaines en Polynésie française ;
- M. Gérard Thomassin, inspecteur divisionnaire en fonctions à la direction des renseignements généraux en Polynésie française ;
- M. Jean-Philippe Rouast, inspecteur principal, chef du service administratif et technique de la police à Papeete.

#### *Représentants du personnel*

##### Titulaires :

- Brigadier-chef : M. Antonio Alvès ;
- Brigadier : M. Francis Juventin ;
- Gardiens de la paix : M. Rodolph Tutaiti ;  
M. Antoine Ganivet.

##### Suppléants :

- Brigadier-chef : M. Lucien Tetuanui ;
- Brigadier : M. Anthony Ellacott ;
- Gardiens de la paix : M. Marcel Hellemont ;  
M. Gérard Tehahe.

Par arrêté n° 771 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 août 1989. — Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de Centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Aitamai	Mareva, Martine	n° 2245
Alexandre	Evelyne	n° 2246
Ani	Simone	n° 2247
Apa	Adèle	n° 2248
Aroquiame	Puea	n° 2249
Bea	Evelyne	n° 2250
Bennett	Hinano	n° 2251
Bennett	Sylvie	n° 2252
Buchin née Herfray	Nathalie	n° 2253
Buillard	Catherine, Mareva	n° 2254
Carlson	Frola	n° 2255
Changuy	Sandy, M. Hélène	n° 2256
Chave	Sandra, Hinanui	n° 2257
Chongaud	Sylvain, Terai	n° 2258
Choplín	Nathalie	n° 2259
Colombani	Wilhelmina, Vaite	n° 2260
Dachary	Corinne	n° 2261
Doom	Pascale, Vairea	n° 2262
Dreneuc	Morgan	n° 2263
Fariua	Patricia	n° 2264
Faua	Teamo	n° 2265
Flaman	Yannick, Ferdinand	n° 2266
Hanere	Germain, Alexandre	n° 2267
Haorea	Johanna	n° 2268
Hauata	Léonie, Séréna	n° 2269
Lanoux	Yolina, Lise	n° 2270
Mahagateira	Bernadine, Teua	n° 2271
Mahai	Naumi	n° 2272
Maifano	Françoise	n° 2273
Mamatui	Jacob	n° 2274
Manuarii-Tavao	Giovani	n° 2275
Maopi née Hélène	Roberta	n° 2276
Marama	Emilienne, Tiare	n° 2277
Mare épouse Heimanu	Marie-Hélène	n° 2278
Mataitai épouse Taumihau	Odette	n° 2279
Matiti	Vahineura, Cécile	n° 2280
Mau	Fainui	n° 2281
Nanua	Maria	n° 2282
Opuhi	Maeva	n° 2283
Paheeroo	Paméla, Hiri	n° 2284
Pahutoti	Adeline	n° 2285
Pifao	Kathie, Yolanda	n° 2286
Panai	Erick	n° 2287
Piriotua	Dorothée, Tiare	n° 2288
Pohue	Marc	n° 2289
Poroi	Mareva	n° 2290
Punuataahitua	William	n° 2291
Quilgars	Jean-Luc	n° 2292
Roiro épouse Tauraatua	Léa	n° 2293
Tainanuarii	Vanina, Brigitte	n° 2294
Tamarino	Gloria	n° 2295
Tapao	Stéphen	n° 2296
Taupua	Christian	n° 2297
Teiva	Laura	n° 2298
Tauvirai	Nano	n° 2299
Tarczynsky	Nathalie, Alice	n° 2300
Tehamoana	Laïza	n° 2301
Teiho	Kathy, Titaua	n° 2302

Teinaore	Téta, Hina	n° 2303
Temauri	Liel, Heiarii	n° 2304
Tere	Roselyne, Teroro	n° 2305
Teriinoho épouse Sou Yin	Manu	n° 2306
Teriinohopua	Nathalie	n° 2307
Tetuanui	Céline, Turia	n° 2308
Teuira	Gisèle	n° 2309
Teururai	Averii	n° 2310
Tevearai	Pascal	n° 2311
Tevearai	Yannick, Ani	n° 2312
Tiaipoi	Cécile	n° 2313
Tiaoa	Tumataaroa	n° 2314
Tohetiaatua	Nicolas	n° 2315
Toofa	Stella	n° 2316
Tuanaa	Agnès	n° 2317
Tuariihionoa	Juliana, Maire	n° 2318
Tuihani	Angéline	n° 2319
Tuieinui	Caroline	n° 2320
Tuko	Léontine, Maruia	n° 2321
Turi	Katina	n° 2322
Villemin	Anne, Moea	n° 2323
Vonbalou	Rosalie, Maruia	n° 2324
White	Belline, Vaea	n° 2325
Yee-On	Herenui	n° 2326.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de Centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Deane	Richard	n° 143
Atco née Ayon	Lina, Teraimateata	n° 144

Manutahi	Francis	n° 145
Siao	Raymond	n° 146
Taupotini	Joseph	n° 147.

Par arrêté n° 804 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 1989. — Le détenu, Tehetia Tahitoa, né le 25 janvier 1963 à Makatea - Tuamotu, fils de Julien et de Marguerite Hatitio, demeurant à Tubuai, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle, sous réserve de rester à Tahiti.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la Direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 949 CM du 21 août 1989 portant réduction du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation de certains bois rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-87 AT du 23 juin 1989 portant aménagement du tarif des douanes en matière d'importation de bois ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1989,

Arrête :

Article 1er. — Le droit fiscal d'entrée applicable aux bois relevant des codifications douanières n° 44.09.10.10, 44.09.10.90, 44.09.20.10 et 44.09.20.90 est ramené au taux réduit.

Art. 2. — En application de l'article 29 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, le présent arrêté sera soumis à la ratification de l'assemblée territoriale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 955 CM du 24 août 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes et propane commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.12.00 et 27.11.13.00 importés en vrac dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 535 CM du 27 avril 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes et propane commerciaux de nomenclature douanière 27.11.12.00 et 27.11.13.00 importés en vrac dans le territoire est fixée à 51,811 F CFP le kilo.

Art. 2.— L'arrêté n° 535 CM du 27 avril 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1989 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 956 CM du 24 août 1989 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 14 août 1986 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— La rémunération maximale des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire est fixée à 74 F CFP par kilo.

Art. 2.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 visée ci-dessus.

Art. 3.— L'arrêté n° 899 CM du 14 août 1986 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1989 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 957 CM du 24 août 1989 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 536 CM du 27 avril 1989 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 955 CM du 24 août 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes et propane commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.12.00 et 27.11.13.00 importés en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 956 CM du 24 août 1989 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

#### Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	: 151 F CFP
— Bouteille de 13 kilos	: 1963 F CFP
— Bouteille de 50 kilos	: 7550 F CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	: 162 F CFP
— Bouteille de 13 kilos	: 2.106 F CFP
— Bouteille de 50 kilos	: 8.100 F CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 5.— L'article 4 de l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 est modifié comme suit : "Dans le cas de vente de gaz par les armateurs à des commerçants détaillants des îles, ces derniers bénéficient d'une remise minimale de 11 F CFP par kilo sur le prix de vente maximal de détail".

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 7.— L'arrêté n° 536 CM du 27 avril 1989 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1989 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 958 CM du 24 août 1989 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 60-813 du 2 août 1960 relatif aux stocks de réserve de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer de la République promulgué par arrêté n° 1679 AE du 24 août 1960 ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 20 décembre 1988 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les modalités de fixation, à tous les stades de la commercialisation, du prix de vente de l'essence auto, du pétrole lampant, du gazole et du diesel marine léger, appelés ci-après produits pétroliers, sont déterminées chaque quadrimestre dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Le prix de vente public de l'essence, du pétrole et du gazole, pour la période de 4 mois considérée, résulte de l'addition des six postes suivants :

1. Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers, telle que définie à l'article 3 ci-après ;
2. Droits et taxes, calculés par référence à la valeur barème tels qu'ils résultent des délibérations et arrêtés en vigueur dans le territoire ;
3. Montant positif ou négatif de stabilisation du prix tel qu'il est défini à l'article 4 ci-après ;
4. Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières fixée par arrêté en conseil des ministres ;
5. Montant positif ou négatif égal à la valeur de l'arrondi à l'unité de F CFP du prix public affiché à la pompe. Le montant constaté est reporté à l'identique au sein de la structure de prix du quadrimestre suivant ;
6. Marge de détail fixée par arrêté en conseil des ministres.

Le prix de vente du diesel marine léger résulte de l'addition des quatre premiers postes.

Art. 3.— La valeur CAF barème, exprimée en F CFP/litre, est calculée, sur la période de quatre mois précédant de un mois la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de vente à la pompe, appelée (t), en application de la formule suivante :

$$\text{CAF barème} = \frac{\sum C_i}{\sum Q_i} (1 + f) \text{ F CFP/litre}$$

$C_i$  : Valeur CAF, exprimée en F CFP, des produits pétroliers importés sur le territoire pendant la période considérée (t).

$Q_i$  : Quantités correspondantes, exprimées en litre, importées pendant la même période (t).

f : Coefficient forfaitaire de freintes en mer.

La valeur CAF représente la somme du prix franco à bord réellement facturé et des taux de fret et d'assurances effectivement pratiqués sur la relation maritime port de chargement-Papeete, et ce dans la limite des cotations internationales en vigueur à la date et dans le port de chargement du navire.

Le coefficient forfaitaire de freintes en mer est fixé à 0,503 % pour l'essence, 0,406 % pour le gazole, 0,713 % pour le pétrole et 0,406 % pour le diesel marine léger.

Le cours du dollar retenu pour la détermination des valeurs CAF est celui pratiqué à la date du départ du navire du port de chargement ou, à défaut, la première cotation suivant cette date.

Art. 4.— Le montant de stabilisation du prix des produits pétroliers est déterminé par application de la formule suivante :

$$M(t) = \frac{\text{CAF barème}(t) - \text{CAF barème}(t-1)}{2}$$

$M(t)$  : Montant de stabilisation en F CFP/litre pour la période (t).

CAF barème (t) : Valeur CAF barème pour la période (t), calculée comme indiqué à l'article 3.

CAF barème (t - 1) : Valeur CAF barème pour la période (t - 1), calculée en application de la formule visée à l'article 3 sur la période de 4 mois précédant la période (t).

Art. 5.— La rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières important, stockant et distribuant les produits pétroliers sur le territoire est définie annuellement par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6.— Les sociétés pétrolières font parvenir à M. le ministre chargé de l'énergie, à chaque arrivée de navire, la copie des factures relatives aux produits pétroliers importés par leurs soins.

Ces documents permettent de déterminer les prix franco à bord, les taux de fret et le montant des assurances effectivement payés pour l'acheminement du produit du lieu de chargement au port de Papeete.

M. le ministre chargé de l'énergie s'assure de la cohérence des données déclarées par les sociétés pétrolières avec les cotations internationales afférentes au produit considéré.

En cas de disparités constatées, l'intéressé en demande les justifications à la société en cause. Si des justifications suffisantes ne sont pas apportées, la cotation internationale correspondante est appliquée.

Art. 7.— Les prix déterminés dans les conditions précitées sont constatés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 8.— Si la copie des factures visée à l'article 6 ci-dessus ne peut être fournie en temps utile, une valeur CAF forfaitaire est fixée, pour la période considérée.

Art. 9.— Si les prix ne sont pas publiés à l'échéance visée à l'article 1er ci-dessus, le prix des produits pétroliers est libéré à

l'exception de la marge de détail pour laquelle il sera fait application des textes réglementaires en vigueur à cette date. Les taxes resteront assises sur la valeur barème fixée dans la dernière structure applicable.

Toute nouvelle fixation du prix des produits pétroliers est faite par référence à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure des prix.

Art. 10.— Les décisions n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 et n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 sont abrogées.

Art. 11.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1989 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 959 CM du 24 août 1989 portant fixation du montant de la taxe de consommation et du montant de la taxe sur l'essence et le gazole applicables à certains produits pétroliers dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-130 AT du 27 décembre 1987 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 957 CM du 31 août 1988 portant suspension du droit fiscal d'entrée et de la taxe de consommation applicables au fioul ;

Vu l'arrêté n° 534 CM du 27 avril 1989 portant modification de la taxe de consommation et fixant le montant de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de consommation et le montant de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers sont fixés comme suit en F CFP par litre :

- Supercarburant et autres essences relevant des codifications douanières 27.10.00.21 et 27.10.00.29
  - . Taxe de consommation : 40
  - . Taxe pour l'emploi : 5
- Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.00.23
  - . Taxe de consommation : 9,6
- Diesel marine léger relevant de la codification douanière 27.10.00.31
  - . Taxe de consommation : 24,191
- Autres gazoles relevant de la codification douanière 27.10.00.33
  - . Taxe de consommation : 9,6
  - . Taxe pour l'emploi : 0

Art. 2.— L'arrêté n° 534 CM du 27 avril 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1989 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 960 CM du 24 août 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 10 janvier 1989 fixant le cadre général de prix du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 531 CM du 27 avril 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 958 CM du 24 août 1989 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Essence auto	:	22,655 F CFP/litre
- Pétrole	:	19,636 F CFP/litre
- Gazole	:	19,255 F CFP/litre
- Diesel marine léger	:	19,452 F CFP/litre
- Fioul à 1 % de teneur en soufre	:	17,473 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 531 CM du 27 avril 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1989 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 961 CM du 24 août 1989 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 958 CM du 31 août 1988 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières applicable au fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 20 décembre 1988 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 10 janvier 1989 fixant le cadre général de prix de vente du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 958 CM du 24 août 1989 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- Essence auto	:	11,142 F CFP/litre
- Pétrole	:	10,822 F CFP/litre
- Gazole	:	10,907 F CFP/litre
- Diesel marine léger	:	10,867 F CFP/litre
- Fioul	:	8,822 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— Les arrêtés n° 958 CM du 31 août 1988 et n° 1417 CM du 20 décembre 1988 sont abrogés.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1989 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 982 CM du 24 août 1989 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 20 décembre 1988 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 10 janvier 1989 fixant le cadre général du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 532 CM du 27 avril 1989 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 958 CM du 24 août 1989 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 960 CM du 24 août 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 24 août 1989 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Essence auto	: 92,700 F CFP/litre
- Pétrole	: 48,960 F CFP/litre
- Gazole	: 46,960 F CFP/litre
- Diesel marine léger	: 60,725 F CFP/litre
- Fioul à 1 % de teneur en soufre	: 28,387 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 532 CM du 27 avril 1989 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1989 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 963 CM du 24 août 1989 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 20 décembre 1988 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1419 CM du 20 décembre 1989 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 27 avril 1989 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 958 CM du 24 août 1989 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 24 août 1989 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Essence auto	: 99 F CFP/litre
- Pétrole	: 54 F CFP/litre
- Gazole	: 52 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 533 CM du 27 avril 1989 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1989 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 966 CM du 24 août 1989.— Est constaté au niveau de 101,5 l'indice des prix de détail à la consommation des ménages pour le mois de juillet 1989 (base 100 en décembre 1988).

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'ÉNERGIE

ARRÊTÉ n° 4904 MME du 24 août 1989 portant délégation de signature à M. Alain Ollivier, directeur de l'équipement, en matière de demande de transfert de CP.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1124 CM du 12 octobre 1988 portant nomination de M. Alain Ollivier, directeur de l'équipement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 4130 MME du 19 juillet 1989 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Alain Ollivier, directeur de l'équipement, pour signer dans la limite de ses attributions certaines demandes de transfert de crédits de paiement (CP).

Art. 2.— En particulier, il est habilité à signer toute demande de transfert de CP dans la limite maximale :

- de 5 millions pour les opérations dont la dotation en CP est supérieure à 10 millions ;
- de 50 % pour les opérations dont la dotation en CP est inférieure ou égale à 10 millions.

Art. 3.— Toute autre demande de transfert de CP reste soumise au visa du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie.

Art. 4.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1989.  
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 4906 MME du 24 août 1989.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Horotaha (parcelle n° 19).

Numéro de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
11 Horotaha	Mme Nui Reitere, Philomène, épouse Marii, née le 4 juillet 1955 à Papeete	1/2	38.106
	M. Nui Clément, Kamake, né le 8 août 1957 à Papeete	1/2	38.106
		1	76.212

Par arrêté n° 4907 MME du 24 août 1989.— Est déconsignée au profit de M. Tehaihai Tehau Teatuatahuna, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Kotai 4 d'un montant de 4.331 FCP, correspondant à 1/8.

**MINISTERE DE L'EDUCATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 4787 MED du 22 août 1989.— Est autorisée l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration :

*Concours sur titres et entretien :*

- un éducateur spécialisé, affecté au service des affaires sociales.

*Concours sur titres :*

- deux orthophonistes, affectés au service de l'éducation ;
- un ergothérapeute, affecté à la direction de la santé publique.

*Concours sur épreuves :*

- un analyste programmeur, affecté au service de l'éducation ;
- deux techniciens d'études, affectés à la direction de l'équipement (arrondissement bâtiment) ;
- un technicien conducteur de chantier, affecté à la direction de l'équipement (arrondissement bâtiment) ;
- deux secrétaires d'administration, affectées au service de l'administration des archipels.

Par arrêté n° 4788 MED du 22 août 1989.— Est autorisée l'ouverture de concours externes, sur épreuves, pour le recrutement des agents contractuels de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration suivants :

- un électromécanicien, affecté à la direction de l'équipement (phares et balises) ;

- deux adjoints administratifs, affectés au service de l'administration des archipels ;
- un moniteur en maçonnerie, affecté au Centre de formation professionnelle pour adultes.

Par arrêté n° 4789 MED du 22 août 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux employés d'administration, agents contractuels de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration affectés au service de l'administration des archipels.

Par arrêté n° 4790 MED du 22 août 1989.— Est autorisée l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'agents contractuels de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration suivants :

*Concours sur titres et entretien :*

- un économiste, affecté au service territorial de l'aviation civile.

*Concours sur titre :*

- deux informaticiens, affectés au service de l'informatique ;
- un attaché d'administration juriste, affecté à la direction de la santé publique.

*Concours sur épreuves :*

- un traducteur bilingue, affecté au service de la traduction et de l'interprétariat ;
- un attaché d'administration juriste, affecté au service des affaires de terres.

**MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 548 PR du 25 août 1989.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION PAR CHAPITRE  
ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT DU BUDGET 1989**

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
AT															0
CES															0
VP	680							130 000			10 000		5 000		145 680
MAF													20 000		20 000
MPR															0
MTT	6 420			25 000		8 000					205 000				244 420
MME	310 300					4 600	74 000		56 000				-20 000		424 900
MSE															0
MDA															0
MED	3 905														3 905
MEF	2 000													50 000	52 000
MUR	15 449					22 000	2 180		5 000		182 000		1 000		227 629
Op. com.															0
	338 754	0	0	25 000	0	34 600	76 180	130 000	61 000	0	397 000	0	6 000	50 000	1 118 534

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par arrêté n° 543 PR du 18 août 1989.— M. Max Nena, président du Comité régional de boxe de la Polynésie française, dont le siège est sis à Papeete, B.P. 30 413, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 décembre 1989.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement du secrétariat, à l'organisation des championnats de Polynésie française, à l'achat d'équipement pour les sélectionnés au tournoi Océania, au déplacement des équipes en Nouvelle-Zélande et aux différents stages sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

			<i>Primes aux vendeurs</i>
1er lot		10.000.000 F	2.000.000 F
2e lot		2.000.000 F	200.000 F
3e lot		1.000.000 F	100.000 F
4e lot		1.000.000 F	100.000 F
5e lot		500.000 F	50.000 F
6e au 10e lot		100.000 F chacun	10.000 F

Par arrêté n° 544 PR du 18 août 1989.— Mme Rosalie Raoult, présidente de l'association Monde des jeunes, B.P. 94 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 de francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 novembre 1989 à Mahina.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction partielle d'un nouveau local sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 F
2e lot	500.000 F
3e lot	100.000 F
4e lot	100.000 F
5e lot	50.000 F
6e lot	50.000 F
7e lot	50.000 F
8e lot	20.000 F
9e lot	20.000 F
10e lot	10.000 F

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE PAPEETE**

**ARRETE MUNICIPAL n° 89-92 du 12 juillet 1989 portant délégations de signature.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89-207 du 30 décembre 1985 portant délégation de signature au secrétaire général de mairie ;

Vu l'arrêté n° 89-45 du 6 avril 1989 relatif aux délégations de compétence accordées aux adjoints au maire ; les conditions de recrutement et de travail des agents non fonctionnaires de la municipalité de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints délégataires de signature en vertu de l'arrêté n° 89-45 du 6 avril 1989 visé ci-dessus, délégation est donnée à M. Faatau Jean, secrétaire général de mairie pour la signature des actes ci-après :

- 1°) Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- 2°) Légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 122-26 du code des communes ;
- 3°) Délivrance des certificats de vie et à charge ;
- 4°) Certification de la résidence (lieu et domicile) des personnes habitant la commune de Papeete ;
- 5°) Tous autres certificats ou documents d'ordre social (secours, soins dentaires, frais CAPA, secours divers) ;
- 6°) Certificat d'appartenance au service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Faatau Jean, délégation de signature est donnée à Mme Tauru Venise,

secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer les pièces prévues aux paragraphes 1 à 6 de l'article 1er ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tauru, délégation de signature est donnée à :

- Mme Turi Eliane, agent non fonctionnaire de la municipalité, à l'effet de signer les pièces visées aux paragraphes 3 et 5 de l'article 1er ci-dessus.
- M. Tetuanui Henri, agent du cadre, pour la signature des actes ou pièces visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er ci-dessus.
- M. Terooatea Lysis, agent du cadre, pour la signature des documents mentionnés au paragraphe 6 de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° 85-207 du 30 décembre 1985 visé ci-dessus.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1989.  
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 11 août 1989.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

**ARRETE MUNICIPAL n° 89-104 du 10 août 1989 portant délégation de pouvoirs à M. Tetaria Charles, désigné vice-président de la commission spéciale de l'informatique.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-78 du 11 septembre 1986 précisant les dispositions relatives à l'informatisation des services de l'administration communale de Papeete ;

Vu la délibération n° 86-132 du 17 décembre 1986 relative à la constitution de la commission spéciale de l'informatique ;

Vu la délibération n° 88-28 du 25 février 1988 relative à la mise en place de la cellule informatique ;

Vu la délibération n° 89-23 du 17 mars 1989 relative à l'élection du maire et des adjoints au maire et à la formation du conseil municipal de Papeete ;

En ayant décidé au cours de la réunion de la commission spéciale de l'informatique tenue le 10 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Tetaria Charles, 9e adjoint au maire, nommé vice-président de la commission spéciale de l'informatique, reçoit délégation de pouvoirs du maire, président de ladite commission aux fins :

1°) de convoquer ladite commission ;

2°) de représenter le maire à l'égard des tiers en matière d'informatique ;

3°) d'exercer les prérogatives prévues à l'article 6 de la délibération n° 88-28 du 25 février 1988 visée ci-dessus ;

4°) en collaboration avec le secrétaire général et le chef de la cellule informatique, de coordonner, contrôler et suivre de près les opérations d'informatisation de l'ensemble des services de l'administration communale de Papeete.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tetaria Charles, le maire ou son remplaçant exerce pleinement les fonctions qui ont été déléguées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 10 août 1989.  
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 21 août 1989.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### **Décret n° 89-555 du 8 août 1989 sur l'organisation et le fonctionnement du contrôle sanitaire aux frontières**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5 à L. 18 et L. 52 à L. 54 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 64-1177 du 23 novembre 1964 portant publication de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé du 22 juillet 1946 amendée le 28 mai 1959 ;

Vu le décret n° 65-907 du 25 octobre 1965 pris en application de l'article L. 53 du code de la santé publique et fixant les conditions de commissionnement et d'assermentation des personnels chargés du contrôle sanitaire aux frontières ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 89-38 du 24 janvier 1989 portant publication du règlement sanitaire international (1969), adopté par la vingt-deuxième assemblée mondiale de la santé en 1969 et modifié par la vingt-sixième assemblée mondiale de la santé en 1973 et par la trente-quatrième assemblée mondiale de la santé en 1981 ;

Vu le décret du 28 juillet 1989 chargeant le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de l'intérim du Premier ministre ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun en date du 28 novembre 1988

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le contrôle sanitaire aux frontières a pour objet la prévention de la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies transmissibles, conformément aux dispositions des articles L. 52 à L. 54 du code de la santé publique, et notamment la mise en œuvre du règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé.

Art. 2. - Les missions du contrôle sanitaire aux frontières sont, sous l'autorité du préfet du département, assurées par des agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Art. 3. - En cas de nécessité, le ministre chargé de la santé peut agréer des agents des douanes et, en outre, en tant que de besoin, des agents de la police de l'air et des frontières ou des agents des ministères chargés de la défense, des transports et de la mer pour apporter leur concours au contrôle sanitaire aux frontières. Ces agents agréés en qualité d'agents sanitaires disposent des mêmes prérogatives que les agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui assurent les missions de contrôle sanitaire aux frontières.

Les modalités d'agrément des agents relevant des administrations mentionnées dans l'alinéa précédent seront précisées par arrêté conjoint des ministres concernés.

Art. 4. - Seuls ont qualité pour constater des infractions dans le domaine du contrôle sanitaire aux frontières les agents mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus qui ont été commissionnés à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé et sont assermentés, conformément aux dispositions du décret n° 65-907 du 25 octobre 1965.

Art. 5. - Le ministre chargé de la santé peut, le cas échéant, habiliter tout organisme public ou privé pour effectuer, sous le contrôle des agents mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus, des missions relevant du règlement sanitaire international.

Art. 6. - Le décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes est abrogé.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1989.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour le Premier ministre et par intérim :

*Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,*

CLAUDE ÉVIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*

ROLAND DUMAS

*Le ministre de la défense,*

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'intérieur,*

PIERRE JOXE

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,*

MICHEL DÉLEBARRE

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,*

LOUIS LE PENSEC

#### **ARRÊTE MINISTERIEL du 16 mars 1989 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens.**

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1982 modifié pris par le Gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la société Tahiti Conquest Airlines ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 30 novembre 1988,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La société Tahiti Conquest Airlines est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de mar-

chandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. - La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique et produire annuellement les bilan, compte de résultat et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. - Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans la zone constituée par les pays riverains du Pacifique pour le transport à la demande de passagers, de poste et de marchandises dans une limite de vingt passagers par voyage et de 3,4 tonnes maximum de fret par vol, sous réserve que la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés soit inférieure à 15 tonnes.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 4. - Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Art. 5. - Les autorisation et agrément du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 6. - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 1991.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1989.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :  
*Le chef de service* :  
R. ESPÉROU

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
N° 1044 MUR

Référ. : - Arrêté n° 4680 MUR du 11 août 1989.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement Raimanutea sis route de l'Institut médico-pédagogique Raimanutea, quartier de la Mission, à Papeete, ayant été accomplies, le présent certificat,

prévu à l'article 141-8 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur pour les 7 lots numérotés 1 à 7, sous réserve du développement normal du couvert végétal des talus des lots 4 à 7.

Fait à Papeete, le 17 août 1989.  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

PERMIS DE LOTIR  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
N° 1045 MUR/AU

Référ. : - Décision n° 8369 IDV/AU du 5 octobre 1981 ;  
- Arrêté n° 4712 MUR du 17 août 1989.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement "Punaauia" sur la terre Teiviroa 1, lot 2, bis, sise à Punaauia, par la commune de Punaauia, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 141-8 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 17 août 1989.  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

INTERPACIFIC INVESTISSEMENTS S.A.  
Société anonyme au capital de 5.000.000 francs CFP  
Siège : Papeete - Centre Vaima - Boulevard Pomare  
R.C. : PAPEETE n° 3153 B  
N° TAHITI : 149 716  
B.P. 641 - PAPEETE  
Tél. : 42.67.73

Sur proposition du conseil d'administration du 4 août 1989, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 19 août 1989 a nommé M. Philippe VASSEUR, administrateur de la Société en remplacement de Mme Colette LANQUETIN, démissionnaire.

Le conseil d'administration réuni le 19 août 1989 a nommé M. Philippe VASSEUR, président-directeur général de la Société à compter du 21 août 1989, en remplacement de M. Robert LANQUETIN, démissionnaire.

*Pour avis,*  
Le président.

**DUTY FREE SHOP OF TAHITI S.A.**

Société anonyme au capital de 8.000.000 francs CFP

Siège : PAPEETE - N° 674 B

N° TAHITI 46 680

B.P. 618 - PAPEETE

Sur proposition du conseil d'administration du 4 août 1989, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 19 août 1989 a nommé M. Philippe VASSEUR, administrateur de la Société en remplacement de Mme Josiane RICHARD.

Le conseil d'administration réuni le 19 août 1989 a nommé M. Philippe VASSEUR, président-directeur général de la Société à compter du 21 août 1989, en remplacement de M. Robert LANQUETIN, démissionnaire.

*Pour avis,*  
Le président.

**PUBLI-VILLE**

S.A.R.L. au capital de 3.000.000 F. CFP

R.C. n° 5311 - N° TAHITI 177.710

B.P. 618 - PAPEETE

TéL. 42 44 14

Dissolution anticipée

Suite à la décision prise par l'associé unique le 19 août 1989, la S.A.R.L. PUBLI-VILLE a été dissoute conformément à l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 sans qu'il y ait lieu à liquidation de la société, le patrimoine étant transmis universellement à la société INTERPACIFIC INVESTISSEMENTS S.A. (I.I.S.A. S.A.).

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution en s'adressant au siège social de la société I.I.S.A. S.A. au Centre Vaima, Papeete.

*Pour insertion,*  
Le gérant.

**SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARKING VAIMA (S.E.P.V.)**

S.A.R.L. au capital de 3.000.000 francs CFP

Siège : Papeete, Centre Vaima, Boulevard Pomare

R.C. : PAPEETE n° 849 B

N° TAHITI 53 579

Dissolution anticipée

Suite à la décision prise par l'associé unique le 19 août 1989, la S.A.R.L. S.E.P.V. a été dissoute conformément à l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 sans qu'il y ait lieu à liquidation de la société, le patrimoine étant transmis universellement à la Société polynésienne de développement touristique (S.P.D.T. S.A.).

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution en s'adressant au siège social de la société S.P.D.T. S.A. au Centre Vaima, Papeete.

*Pour insertion,*  
Le gérant.

**SOCIETE POLYNESIENNE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (S.P.D.T.)**

Société anonyme au capital de 450.000.000 francs CFP

Siège : PAPEETE - CENTRE VAIMA

R.C. : n° 603 B - N° TAHITI 43232

B.P. 618 - PAPEETE

Le conseil d'administration réuni le 19 août 1989 a nommé M. Philippe VASSEUR, président-directeur général de la Société à compter du 21 août 1989, en remplacement de M. Robert LANQUETIN, démissionnaire.

*Pour avis,*  
Le président.

Etude de Maître Andrée DUBOUCH  
Notaire à PAPEETE

S.N.C. RESTELLI &amp; Cie

par abréviation CO GI TO

Siège social : PAPEETE, chemin vicinal de Taunoa

Immeuble BLUE LAGOON

Capital : 100.000 F

R.C. PAPEETE n° 2959 B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 avril 1989, complétée par une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 avril 1989, il a été décidé :

— de modifier l'objet de la société, qui sera désormais : l'exploitation d'un bureau de publicité, de régie d'espaces publicitaires sous toutes ses formes et d'édition et distribution de toutes publications.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

*Pour avis,*  
Me Michel GUICHENU,  
notaire par intérim.

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION DES PECHEURS DE AUAE (FAAA)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TEMARU Oscar
Président	:	KEHA Tama
1er vice-président	:	TAIRIO Albert
2e vice-président	:	PUA Araupua
Secrétaire général	:	MAITIHE Etienne
Secrétaire adjoint	:	LING FAT Victor
Trésorier général	:	AVAE Taema
Trésorier adjoint	:	PERE Apera
Assesseurs	:	MAIHUTI Gustave TEAROHA Itaita

**"CERCLE DES AMIS ET AMIES DES ECLAIREURS  
ET ECLAIREUSES DE FRANCE"  
— "CERCLE DES AMI(E)S DES E.E.D.F." —**

**Extraits de statuts**

Il est formé, sous l'égide de la loi de 1901, une association dénommée "Cercle des Amis et Amies des Eclaireurs et Eclaireuses de France", désignée sous le sigle : "Cercle des Ami(e)s des E.E.D.F."

Son siège social est à PAPEETE, boîte postale n° 4586 PAPEETE ; il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Le "Cercle des Ami(e)s des E.E.D.F." a pour but :

- d'assurer le regroupement des anciens Eclaireurs et Eclaireuses de France et de leurs ami(e)s ;
- de pratiquer des activités de plein air selon les principes et méthodes du scoutisme ;
- de former les futurs cadres des Eclaireurs et Eclaireuses de France.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	PARKER Léopold
Vice-présidente	:	ROCKA Joëlle
Secrétaire	:	SANDFORD Maire
Secrétaire adjointe	:	COWAN Jenny
Trésorière	:	REY Moea
Trésorier adjoint	:	TEIHOTAATA Teva

Récépissé n° 89-1519 bis MUR/AA du 18 août 1989.

**ASSOCIATION UIRA MAHANA NO RAIVAVAE**

**Extraits de statuts**

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée Association "UIRA MAHANA NO RAIVAVAE".

Son siège social est fixé à RAIRUA.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TETUAMANUHIRI Lié
Vice-président	:	FLORES Balalafka
Secrétaire	:	TETUAMANUHIRI Temani
Secrétaire adjointe	:	FLORES Eloïse
Trésorier	:	FLORES Tevaearaia
Trésorière adjointe	:	TUMARAE Linda

Récépissé n° 89-1572 MUR/AA du 28 août 1989.

**ASSOCIATION ARTISANALE PUA TAI**

**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de PUA TAI.

Son siège social est fixé à AVERA-RURUTU (ILES AUSTRALES).

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de AVERA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	PAPARAI Nahora
Président	:	MANATE Tetairoorarii
Vice-président	:	PAPARAI Tumatarii
Secrétaire	:	ATAI Brigitte
Secrétaire adjointe	:	MAROANUI Laïza
Trésorière	:	PAPARAI Hinano
Trésorier adjoint	:	ROOINO Edgar

Récépissé n° 89-1552 MUR/AA du 23 août 1989.

**ASSOCIATION TE HAUHOA RAA  
NO TE FARE MONI A TE HAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	FRANZ Régis
Vice-président	:	BODIN Christian
Secrétaire	:	FOSTER Patricia
Secrétaire adjointe	:	CHEZE Marie-France
Trésorière	:	LAMBERT Maryvonne
Trésorier adjoint	:	TAURU Régis

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
A.S. FOOTBALL VAIRAO**

1er lot	200.000 FCP	n° 7922
2e lot	75.000 FCP	n° 4706
3e lot	50.000 FCP	n° 4831
4e lot	25.000 FCP	n° 5710
5e lot	10.000 FCP	n° 1436

**ASSOCIATION AGRICOLE  
HOTU RAU NO TAIARAPU-OUEST**

Extraits de statuts

L'Association dite "HOTU RAU NO TAIARAPU-OUEST" a été fondée le 24 juillet 1989.

L'objet est de promouvoir LA CULTURE MARAICHÈRE, VIVRIÈRE ET L'ACHAT DE MATÉRIEL AGRICOLE.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à TOAHOTU au P.K. 4,800 côté montagne, chez le président de l'association, M. PIA Léonard, téléphone : 57.26.51.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	PIA Léonard
Vice-présidente	:	HOMAI Hortense
Secrétaire	:	TAHUTINI Dorothée
Secrétaire adjointe	:	FAITO Olga
Trésorier	:	PIA Rémy
Trésorier adjoint	:	PIA Gérard
Assesseurs	:	TEAHUTAPU Aurore PIA Simone

Récépissé n° 89-1506 bis MUR/AA du 10 août 1989.

**ASSOCIATION DES VICTIMES DES REDRESSEMENTS  
ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES**

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, elle sera dénommée : "Association des victimes des redressements et liquidations judiciaires".

L'Association a pour objet la défense des intérêts des victimes des redressements et liquidations judiciaires, tant du point de vue des créanciers que des débiteurs.

La durée de l'Association est illimitée. Son siège est fixé à Papeete, rue Jeanne-d'Arc, immeuble Malardé, 1er étage, mais peut être transféré en tout autre endroit de Tahiti par simple décision du conseil d'administration de l'Association.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	DELHOSTE André
Secrétaire	:	WONG-LAM Yolande
Trésorier	:	LEVY Torote

Récépissé n° 89-1554 MUR/AA du 23 août 1989.

**FEDERATION TAHITIENNE DE SURF  
ANCIENNEMENT DENOMMEE  
COMITE POLYNESIEN DE SURF RIDING**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	JUVENTIN Patrick
1er vice-président	:	CARROLL Eimata
2e vice-président	:	LEHARTEL Joseph
Secrétaire générale	:	HO Cathy
Secrétaire adjointe	:	JORDA Maruia
Trésorier général	:	JITHAME Gaston
Trésorier adjoint	:	MARERE Jean-Marie
Membres	:	KLIMA Philippe LUCIANI Pascal LAURENT Claude SUEN KO Jean NAVARRO Jean-Luc SANFORD Ralph GUILLEMET Michel FROGIER Berthie DROLLET Bjarn MARERE Claude HAREHOE Delano BOUTEAU Marc TAHUTINI Pierre VAIHO Heimana SHAM-KOUA Stanley NESA Xavier PAEZ Heneré

**ASSOCIATION "TAMARII TOOUA"**

Extraits de statuts

L'Association dite "TAMARII TOOUA", fondée le 1er juillet 1989, a pour but :

- de développer l'agriculture dans l'île de RURUTU ;
- d'informer et former les Jeunes dans l'agriculture ;
- d'organiser des concours de produits agricoles ;
- d'aider les jeunes à s'installer sur l'île ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les membres.

Son siège social est fixé à AVERA - RURUTU (ILES AUSTRALES).

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	IHORAI André
Président	:	PITO Tapeanuu
Vice-président	:	MOEAU Dominique
Secrétaire	:	MAIRAU Opuhinano
Secrétaire adjointe	:	TEPA Eliane
Trésorier	:	PAPARAI Solomona
Trésorier adjoint	:	ALVES Albert

Récépissé n° 89-1356 bis MUR/AA du 2 août 1989.

## ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII FAATAHI NUI"

## Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, et par les présents statuts.

Elle prend le nom d'ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII FAATAHI NUI".

Elle a son siège à FAATAHI. Il peut être transféré en tout autre endroit par seule décision du comité d'administration.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII FAATAHI NUI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAI YU SING Ripo
Président	: TEHIHIPO Tafirai
1er vice-président	: TAI YU SING Itaita
2e vice-président	: MOU KIAU Samuel
Secrétaire général	: CHEUNG Joseph
Secrétaire général adjoint	: TEHUIOTOA Samuel
Trésorier général	: ROOPINIA Julien
Trésorier général adjoint	: HANERE Ati
Commissaires aux comptes	: MATATOA Raphi REVA Franco VAHIMARAE Mahuru

*Les présidents des différentes sections sportives sont les suivants :*

Football	: TEHIHIPO Tafirai
Basket-ball	: MATAURA Gaston
Volley-ball	: PAHEROO James
Cyclisme	: TEIHOTAATA Daniel
Boxe	: REVA Franco
Ping-pong	: TEIHOTAATA Tehiarii
Handball	: TEHUIOTOA Samuel
Pétanque	: ROOPINIA Julien
Tennis	: CHEUNG Joseph
Pirogue	: HANERE Ati
Pêche sous-marine	: TAI YU SING Patrick
Athlétisme	: MATATOA Léopold

Récapitulé n° 89-1504-89 MUR/AA du 10 août 1989.

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS  
SECTION DES ILES SOUS-LE-VENT

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Ancien secrétaire	: ETCHEPARE Jacques
Nouveau secrétaire	: ROUSSELIN Philippe

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Réédition 1989

Prix : 550 francs

## COMPTES DEFINITIFS — Année 1981

Prix : 2.880 francs

## COMPTES DEFINITIFS — Année 1982

Prix : 2.880 francs

## CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

## NOMENCLATURE GENERALE DES MEDICINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS  
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987

Prix : 720 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS  
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL

Prix : 180 francs

## STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

## STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

## STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

## T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

## I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS  Annonces judiciaires, commerciales diverses :  Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc..  - la ligne . . . . . 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro. ....	180	216	243	237	324	- la ligne . . . . . 180 frs - les mêmes renouvelées . . 72 frs
Abonnement 6 mois. ....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an. ....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	